



Direction Générale des Services

Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

Arrêté n°2022-01

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE GABRIEL
PÉRI LE DIMANCHE 16 JANVIER 2022 DE 06H00 A 14H00**

Le Maire de la ville de SAINT PIERRE ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **SAUR Martinique**,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un tampon à la **Rue Gabriel Péri** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour le bon déroulement des travaux de remplacement de tampon d'un regard situé Rue Gabriel Péri la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés le **dimanche 16 janvier 2022 de 06h00 à 14h00** dans la rue suivante :

- **Rue Gabriel Péri**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit du **70 au 34 rue Gabriel Péri** excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant **rue Gabriel Péri sera limitée à 30 km/h le dimanche 16 janvier 2022 de 06h00 à 14h00**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

Article 4 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'Entreprise SAUR Martinique

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune

Article 7 : La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et les services de Sécurité Civile sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes administratifs de la commune

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT PIERRE et de la TRINITÉ ;
- Le Directeur de l'entreprise SAUR Martinique
- La Police Municipale
- La Gendarmerie Nationale

Fait à SAINT PIERRE, le 14 janvier 2022

Le Maire

Christiane PHA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le :